

Introduction

L'Afghanistan fait de grands progrès pour réparer les effets dévastateurs de 25 ans de guerre ininterrompue. L'une des graves conséquences de cette guerre a été les violations apparentes des droits des femmes afghanes. En cette période de redéfinition de l'identité nationale, aucun effort n'est ménagé pour que les voix des femmes soient entendues. La pièce de résistance, soumise à un examen international minutieux, a été la création de la nouvelle Constitution nationale de l'Afghanistan. L'enchâssement des droits des femmes dans la Constitution se voulait un pilier de la lutte pour les droits des femmes. À ce titre, les femmes ont participé au processus et ont contribué à façonner la nouvelle Constitution. Même s'il est encore trop tôt pour savoir quels effets aura la Constitution, son texte laisse espérer que les femmes parviendront à surmonter des défis de taille comme des règles coutumières répressives, la participation à la vie politique et la violence.

Lois coutumières

Démographie : quelle est la nature des règles coutumières en Afghanistan?

Contexte

La plupart des membres de la société afghane se plient aux règles régionales. Les règles coutumières ne sont pas des lois officielles de l'État. Ce sont des règles et des principes officiels auxquels doivent se plier les citoyens afghans ordinaires. Ces règles officielles s'appliquent à chaque aspect de la vie et passent pour un élément essentiel de la cohésion des collectivités. Quiconque désobéit aux règles coutumières est traditionnellement considéré comme un criminel et est de ce fait condamné par la collectivité.

Tout au long de l'histoire, le système juridique officiel n'a pas joué un rôle crucial dans l'existence de la majorité des citoyens afghans. La scission du système juridique en lois officielles et officielles a été la marque de l'histoire juridique de l'Afghanistan depuis les premières tentatives visant à adopter des textes législatifs. Les règles coutumières se sont de plus en plus imposées depuis la chute du régime taliban en 2001, et le gouvernement central a perdu une bonne part de sa capacité à assurer le contrôle et la sécurité du public.

Pour comprendre la nature du droit coutumier en Afghanistan, il faut commencer par étudier l'histoire du pays et sa structure sociale. Dans la région aujourd'hui officiellement connue sous le nom de République islamique d'Afghanistan, on dénombre au moins 14 groupes ethniques différents dans 34 provinces qui sont divisés par des lignes tribales et familiales. L'Afghanistan a été créé par l'imposition de frontières autour de ces groupes ethniques éminemment différents, dont tous partageaient une religion commune, l'Islam. C'est cette association de cultures tribales aux résonances profondes et de puissantes croyances religieuses qui sous-tend les règles et les pratiques coutumières régionales dans l'Afghanistan d'aujourd'hui.

En Afghanistan, les idéaux libéraux modernes de l'Occident sont absents dans une large mesure. Ce sont en revanche les règles coutumières qui éclairent et qui reflètent essentiellement les valeurs que l'on attache à la cohésion communautaire et à l'unité familiale. Traditionnellement, les hommes et les femmes ont occupé des sphères très différentes dans la société, les rôles très distincts étant dictés par le sexe. Dans une large mesure, les hommes jouent un rôle dirigeant au sein de la collectivité, où ils assument le rôle de leaders et de protecteurs de la famille, ce qui dans bien des cas explique que les femmes soient considérées comme la propriété et la responsabilité des membres masculins de la famille. Ces arrangements ont créé des codes de conduite restrictifs, la séparation des sexes et une très forte assimilation des vertus féminines avec l'honneur familial. Ces caractéristiques sont profondément ancrées dans beaucoup des règles et des traditions coutumières que l'on trouve dans tout l'Afghanistan.

Les croyances religieuses enracinées dans l'Islam ont également influencé l'élaboration et le

respect des règles coutumières en Afghanistan. Les notions de moralité et la gouvernance des normes communautaires, qui s'exprime dans les règles coutumières, ont dans une certaine mesure été influencées par les interprétations locales que l'on donne de l'Islam. L'Islam est incontestablement la religion dominante en Afghanistan, et elle est devenue partie intégrante de la dynamique sociale dans tout le pays. Certaines tribus prétendent descendre directement du prophète Mahomet ou être des descendants de ceux qui ont reçu les préceptes de l'Islam directement du prophète, ce qui accroît la ferveur avec laquelle ils défendent leur tribu, son honneur et ses pratiques – même si celles-ci n'ont qu'un lien assez lâche avec la religion. C'est dans ce contexte que bon nombre des règles coutumières ont évolué en Afghanistan.

Les règles coutumières en Afghanistan

De nombreuses règles coutumières en Afghanistan reposent sur les principes de la justice réparatrice. On fait appel à un conseil traditionnel, appelé jirga, pour régler les conflits au sein de la collectivité. Les Afghans considèrent que ces décisions représentent la loi. La participation des femmes à ce processus est limitée, car la jirga se compose généralement d'hommes, même s'il est arrivé rarement que certaines femmes siègent au sein de ce conseil. Les réunions du conseil sont publiques et accessibles à tous et à toutes, même si la majeure partie du temps, les femmes en sont exclues comme éléments perturbateurs du processus. Durant une jirga, les membres du conseil examinent les faits d'une cause et prononcent une peine, qui varie selon le délit commis et les coutumes de la tribu. En général, les peines consistent en des excuses officielles, dans le paiement d'un prix du sang et où dans un don à la famille de la victime.

Même si les jirgas jouent un rôle névralgique dans la cohésion communautaire, de nombreuses règles coutumières enfreignent les droits des femmes si l'on se réfère aux normes du droit international. Parmi ces pratiques, mentionnons le don d'une femme comme châtiment d'un meurtre, les mariages forcés et un profond mépris pour la dignité des femmes en cas de viol.

Meurtre

La plupart des tribus imposent des peines extrêmes pour un délit de meurtre, qui consistent fréquemment à faire don d'une femme à la famille de la victime. Dans une affaire de meurtre au sein de la tribu des Wazirs, la jirga a sommé la famille du contrevenant de donner à la famille de la victime un bad, ou un paiement, généralement de deux filles, et de payer une amende équivalente à 300 000 roupies pakistanaises. La sentence exigeait par ailleurs que l'une des filles soit mariée à un membre de la famille de la victime comme expression de son adhésion à la décision de la jirga. Ce type de peine est caractéristique de certaines tribus, car on est convaincu que « lorsque les filles sont mariées à la famille de la victime, le lien de parenté et le mélange des sangs transformeront en amitié ce qui était une profonde inimitié. »

Adultère/Rapt

Dans les cas de rapt de femmes ou d'adultère, certaines tribus obligent les parties à se marier, même contre la volonté de l'intéressée. Si l'on ordonne le mariage dans ces cas, c'est parce que l'on croit que la chasteté de la femme lui a sans doute été dérobée, ce qui compromet l'honneur et la dignité de la femme et de sa famille.

Par exemple, au Nouristan, si une femme mariée est « kidnappée avec son consentement », la jirga oblige son mari à demander le divorce pour que la femme puisse être mariée à son kidnappeur. L'ex-mari est en outre dédommagé par la restitution de la dot qu'il avait versée auparavant et par un don d'animaux de la part du contrevenant.

Dans la province de Kunduuz, si un couple non marié commet l'adultère, on lui ordonne de se marier, et la famille de la femme reçoit une indemnisation.

Viol

Les enquêtes et les peines en cas de viol sont pratiquement inexistantes dans le système de droit coutumier afghan. La perte de sa virginité par une femme anéantit ses chances et à ce titre, la communauté s'efforce d'occulter l'affaire dans la mesure du possible. Si un cas de viol est découvert, la peine imposée est extrêmement sévère. C'est ainsi que dans un cas de viol chez les Hazaras, la jirga a ordonné à la femme de recevoir 60 coups de fouet et à l'homme d'être lapidé. Après quoi, le mari de la femme a demandé le divorce, elle est tombée en dépression et a fini par mourir.

Quelles étaient les préoccupations des femmes activistes d'Afghanistan durant la période de conflit qui a précédé les négociations sur la paix/reconstruction/constitution?

Peu de temps après la prise de contrôle de Kaboul par le régime taliban, l'existence des citoyens afghans a subi des changements rapides et profonds. Le peuple afghan s'est vu imposer une interprétation rigoureuse et extrémiste du droit islamique et des règlements imposés par l'État sont venus remplacer les règles coutumières et les pratiques tribales. Quantité de règles et de pratiques coutumières ont été interdites en vertu de l'interprétation des enseignements islamiques des talibans, notamment l'utilisation des femmes comme monnaie d'échange pour un troc. Et pourtant, malgré l'élimination de certaines règles coutumières éminemment oppressives sous le régime taliban, les femmes ont été l'objet de graves violations des droits de la personne au nom d'un mandat différent, celui de l'extrémisme religieux.

Sous le régime taliban, les femmes ont été essentiellement reléguées à la sphère privée du foyer sans aucune indépendance économique, physique et intellectuelle. Les talibans ont fait sortir les filles des écoles et ont interdit aux femmes de chercher un emploi à l'extérieur de la maison. Il était interdit aux femmes également d'aller se faire soigner chez un médecin homme et elles bénéficiaient d'un accès limité aux médecins femmes. Les talibans ont également interdit aux femmes de montrer la moindre parcelle de peau ou de se promener en public sans la présence proche d'un homme de la famille, abandonnant ainsi derrière des fenêtres obscurcies celles qui étaient trop pauvres pour se couvrir tout le corps et les veuves sans parents de sexe masculin.

Deux des priorités essentielles des femmes afghanes sous le régime taliban étaient la sécurité et l'accès à l'éducation. Cela étant dit, parmi les autres préoccupations des femmes activistes d'Afghanistan, il y avait l'accès à l'emploi et à des services de santé physique et mentale, la prévention des sévices physiques et domestiques sexualisés, la participation aux affaires publiques de leur collectivité et les effets du conflit de longue durée sur les réfugiés (pour la plupart des femmes), les veuves et les handicapés.

En dépit d'une certaine amélioration de la situation catastrophique des femmes sous le régime taliban, de nombreux activistes craignent que le gouvernement de M. Karzai ne jouisse que d'un appui très limité dans la majeure partie de l'Afghanistan, ce qui met les femmes à la merci des règles coutumières ou du joug islamique fondamentaliste de dictateurs comme Ismail Khan à Herat, ce qui risque de se solder par de très graves infractions des droits de la personne.

Quelles réformes ont été apportées à la Constitution pour répondre aux préoccupations suscitées par l'égalité des femmes?

Avec la chute des talibans, et l'adoption d'une nouvelle Constitution, il existe une réelle possibilité d'influer sur les règles et les pratiques coutumières qui régissent la vie des filles et des femmes dans tout l'Afghanistan. Le niveau d'influence que la Constitution exercera en définitive dépend de deux facteurs, à savoir les règles coutumières en question et le degré de reconnaissance et de respect de la Constitution dans les collectivités où vivent ces filles et ces femmes.

Les éléments de protection de la Constitution sont enchâssés à la fois dans les dispositions délibérément conçues pour protéger la condition des femmes et dans celles qui s'appliquent à tous les citoyens. Pour ce qui est des premières, les dispositions qui traitent expressément des

droits des femmes dans la Constitution sont plutôt rares. L'article 22, qui reconnaît clairement les principes de non-discrimination, est sans doute celui qui offre les meilleures chances de venir à bout des injustices dont les femmes sont victimes en vertu du droit coutumier. En interdisant toute forme de discrimination parmi les citoyens d'Afghanistan, et en déclarant que les hommes comme les femmes ont des droits et des devoirs égaux devant la loi, les règles coutumières discriminatoires risquent fort d'être contestées en vertu de ces garanties à l'égalité .

De plus, l'article 53 qui traite de la protection des handicapés et des invalides, stipule également que les droits et les privilèges des femmes qui n'ont personne pour prendre soin d'elles sont garantis par l'État. Dans la mesure où le droit coutumier peut exercer une discrimination contre ces femmes, cette disposition de la Constitution assure leur protection. De même, l'article 54 traite explicitement des droits des femmes, en reconnaissant que la famille est l'unité fondamentale de la société et en exigeant que l'État adopte « les mesures nécessaires pour assurer le bien-être physique et psychologique de la famille, en particulier de l'enfant et de sa mère, l'éducation des enfants et l'élimination des traditions qui vont à l'encontre des principes de la religion sacrée de l'Islam ». Il se peut que cette disposition permette d'annuler les règles coutumières qui autorisent les mariages forcés, qui, même s'ils sont acceptés par la coutume, sont interdits par le droit islamique. Il se peut également que l'article 54 aide à lutter contre les règles coutumières qui cautionnent la violence contre les femmes, par exemple les meurtres pour l'honneur, que l'on justifie souvent à tort en affirmant qu'ils puisent leurs racines dans l'Islam .

Même si l'immense majorité des dispositions de la nouvelle Constitution afghane ne traitent pas explicitement des droits des femmes, bon nombre des dispositions neutres pourraient remettre en question des règles coutumières qui ont des effets délétères sur les femmes afghanes. Parmi les dispositions qui s'appliquent autant aux hommes qu'aux femmes, il y a l'article 6 qui, en disant que « l'État est tenu de créer une société prospère et progressiste reposant sur la justice sociale, la protection de la dignité humaine, la protection des droits de la personne... » pourrait bien protéger les femmes dans les cas où les règles coutumières équivalent à des violations des droits de la personne.

L'article 7, qui traite lui aussi des droits de la personne, dispose que l'État doit s'acquitter de ses obligations juridiques internationales en respectant les conventions internationales comme la Déclaration universelle des droits de l'homme. À cet égard, la ratification par l'Afghanistan de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) qui contient des engagements spécifiques envers les droits des femmes dans le contexte de la vie publique, politique, sociale et culturelle, revêt une importance particulière. En vertu de la CEDAW, les responsabilités relatives à la non-discrimination incombent aux États parties, peu importe que les lois trouvent leur origine dans le droit coutumier ou dans la religion. La Convention exige de l'Afghanistan qu'il modifie les modes de comportement sociaux et culturels, afin d'éliminer les pratiques préjudiciables qui reposent sur la notion d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre des deux sexes. Cela laisse une marge considérable pour contester des pratiques discriminatoires qui découlent de l'application du droit coutumier .

En particulier, la CEDAW traite des questions du mariage forcé et du mariage des mineures, qui ont un rapport étroit avec bon nombre des règles coutumières en Afghanistan. Même si selon le droit afghan, l'âge légal pour se marier est de 18 ans pour les hommes et de 16 ans pour les femmes, ce ne sont pas les preuves qui manquent pour montrer que les mariages des mineures sont très répandus . De plus, dans bien des régions, le droit coutumier prescrit le don de filles comme moyen privilégié de régler des conflits résultant de meurtre et d'agression, et dans certains cas, comme indemnisation si une femme s'est enfuie . Contrairement à la coutume, la CEDAW exige qu'un mariage ne soit contracté que moyennant le consentement libre et intégral des deux parties, et elle interdit le mariage des mineures.

La majeure partie des dispositions du chapitre 2, qui énonce les droits et les devoirs fondamentaux des citoyens, peut également être interprétée d'une façon qui profitera aux femmes et aux filles opprimées par le droit coutumier. Outre les garanties mentionnées ci-dessus

sur l'égalité, l'article 23 (Droit à la vie), l'article 24 (Droit à la liberté et à la dignité humaine) et l'article 29 (Protection contre la torture) pourraient bien protéger les femmes contre les pratiques coutumières dommageables. Pour ce qui est du châtement des criminels, l'article 26 classe les crimes comme des « actes personnels » de telle sorte que « la poursuite, l'arrestation et la détention d'un accusé et l'application de la sentence ne peuvent toucher que ce soit d'autre ». Cela pourrait bien interdire certaines formes de bad, qui prévoient la condamnation des femmes au titre de crimes commis par leurs parents de sexe masculin . Dans la même veine, l'article 27 (3) dispose qu'il est interdit de détenir ou de châtier qui que ce soit, sauf décision légitime d'un tribunal de droit. Cette disposition pourrait bien mettre un terme constitutionnel aux meurtres pour l'honneur, en vertu desquels les jirgas, qui appliquent le droit coutumier, peuvent autoriser une famille à rendre elle-même la justice .

Quels sont les principaux enjeux d'ordre politique et/ou juridique au sujet de l'égalité des femmes qui sont apparus depuis qu'on a mis la dernière touche à la Constitution et de quelle façon les clauses de la Constitution sur l'égalité ont-elles été utilisées par a) les femmes, b) le gouvernement, c) d'autres pour répondre à ces préoccupations?

Étant donné que la Constitution afghane est encore très jeune, les exemples précis de son utilisation et de son efficacité pour apaiser les préoccupations des femmes sont extrêmement limités. Certes, les effets symboliques d'une constitution peuvent être puissants, et refléter et même renforcer les buts et les visions collectifs d'une société plus juste et équitable. D'un point de vue théorique, il est incontestablement précieux que la Constitution reconnaisse les droits des femmes, créant une « place » pour les femmes dans un cadre qui représente les idéaux les plus élevés d'une société. Il est clair néanmoins qu'une constitution à elle seule ne saurait éradiquer les nombreuses injustices dont les femmes sont victimes en Afghanistan. Même si la Constitution présente d'intéressantes possibilités pour renégocier le rôle du droit coutumier dans la vie des femmes afghanes, le document risque d'avoir une incidence limitée sur les expériences vécues par les femmes. Après avoir abordé la protection que la Constitution offre aux femmes dans la section qui précède, il reste un ensemble de préoccupations d'ordre politique et juridique sur la capacité de la Constitution à pénétrer le royaume du droit coutumier et à améliorer la situation des femmes et des filles en Afghanistan.

Certes, la Constitution peut servir d'instrument pour récuser les activités de l'État devant les tribunaux. Toutefois, les droits conférés par la Constitution sont également exprimés en termes de généralités, et la signification que l'on attribue aux diverses dispositions dépend dans une large mesure des interprétations du système judiciaire. Maintenant qu'on a mis la dernière main à ce document, son application pratique est au cœur des préoccupations. La façon d'interpréter le texte dictera l'efficacité de la Constitution, et il est tout à fait possible que les dispositions générales qui s'appliquent autant aux hommes qu'aux femmes soient interprétées de manière à ne pas entièrement défendre et promouvoir les droits des femmes.

L'exemple sans doute le plus éloquent est l'article 3, article d'ensemble qui dit qu'« aucune loi ne peut aller à l'encontre des croyances et des dispositions de la religion sacrée de l'Islam ». Cet article risque d'avoir une profonde incidence sur la vie des filles et des femmes en Afghanistan. D'une part, une disposition aussi générale peut être bénéfique, puisqu'elle autorise une interprétation progressiste du droit islamique compatible avec les droits conférés par la Constitution et les engagements pris par l'Afghanistan en vertu du droit international, et qu'elle annule le droit coutumier conflictuel. En revanche, on craint que les questions dont on estime qu'elles débordent le cadre de la Constitution soient tranchées en vertu de lois religieuses et coutumières qui laisseront les droits des femmes à la merci des interprétations extrémistes .

Les lacunes du texte de la Constitution risquent également de limiter la protection des droits des femmes. Même si la reconnaissance officielle des droits des femmes est un pas en avant, l'article 22 qui stipule que « les citoyens d'Afghanistan, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin, ont des droits et des devoirs égaux devant la loi » peut bien assurer l'égalité devant la loi, mais malheureusement, il ne garantit pas la protection équitable de la loi. L'inclusion d'une telle

disposition, qui se rapporte à la situation juridique des femmes, pourrait offrir des garanties contre les effets pernicioeux de la loi; par exemple, cette disposition pourrait permettre de décider si la loi confère aux femmes et aux hommes des droits égaux quand il s'agit d'opérer un choix pour le mariage .

En définitive, les idéaux que symbolise la Constitution ne se concrétiseront que lorsque l'on reconnaîtra officiellement et officieusement les valeurs partagées qu'exprime le texte. Compte tenu de la grande diversité culturelle de l'Afghanistan et de son morcellement entre des clans et entre les régions urbaines et rurales, l'« adhésion » généralisée sera difficile, et prendra sans doute beaucoup de temps. La croyance du peuple dans la Constitution demeurera une difficulté permanente et sera influencée à la fois par la façon dont on interprète son texte et par le fait que l'aboutissement des causes futures appuie ou au contraire sape la perception que se font les Afghans de l'efficacité des réformes sociales progressistes par le biais de la Constitution.

Quelles sont aujourd'hui les deux plus grandes priorités de l'activisme des femmes en Afghanistan?

La mise sur pied d'un système de justice équitable et efficace en Afghanistan est un impératif crucial pour répondre aux besoins du peuple afghan et protéger les droits de la personne, notamment les segments les plus vulnérables de la société, afin d'assurer le règlement des conflits dans la paix et de promouvoir une saine gouvernance... un système de justice efficace n'est pas seulement essentiel pour l'épanouissement de la société afghane dans son ensemble, mais également pour parvenir à une paix durable et à la sécurité en Afghanistan. Déclaration finale de la Conférence de Rome sur la justice en Afghanistan, décembre 2002 .

Pour l'heure, les deux plus grandes priorités des activistes femmes au sujet des règles coutumières en Afghanistan sont 1) la création d'institutions judiciaires représentatives, responsables et dignes de confiance et 2) la garantie que les femmes ont accès à la justice par ces institutions. Ces deux impératifs sont au cœur du maintien de la paix, de la stabilité et de la protection des droits des femmes .

Comme nous l'avons déjà vu, le droit coutumier désigne les mécanismes de justice informels et traditionnels ancrés dans la tradition qui régissent l'existence de la majorité des Afghans. De nombreuses règles coutumières sont considérées comme répressives pour les femmes sur le plan de la procédure et du fond, en particulier celles qui entraînent l'exclusion des femmes du domaine public, qui font des femmes une monnaie d'échange en cas de meurtre, qui permettent les mariages forcés et le mariage des mineures et le châtement extrême en cas d'adultère/rapt. L'élimination de ces pratiques est au cœur d'une bonne part de l'activisme des femmes à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Même si certains domaines précis des règles coutumières qui prouvent sans conteste les violations des droits des femmes ont beaucoup retenu l'attention, de nombreux groupes d'activistes se sont intéressés à la question élargie de savoir comment garantir les droits des femmes en général et se prémunir contre la possibilité d'injustices par le système informel de règles coutumières. La société civile afghane reconnaît qu'un système de justice formel qui protège les droits des femmes tout en respectant la diversité des normes culturelles du peuple afghan, devra jouer un rôle crucial si les femmes veulent pouvoir exercer leurs droits . <->

Institutions judiciaires

L'objet d'un système de justice fonctionnel et efficace est d'offrir des recours aux victimes d'abus des droits de la personne et de traduire les accusés en justice conformément aux lois de l'État et aux normes internationales d'un procès équitable. À défaut d'assurer la justice et de protéger les femmes contre les abus, on perpétue la violence faite aux femmes, car ces crimes restent non seulement impunis, mais qu'ils ne sont pas reconnus par leurs auteurs et par la société en général. Les réformes juridiques et la reconstruction du système judiciaire moyennant l'appui international font actuellement des progrès en Afghanistan.

Les activistes admettent que ce stade de la reconstruction offre des possibilités considérables de protéger les droits des femmes et des filles. On déplore cependant l'absence d'une stratégie claire visant à supprimer la discrimination contre les femmes dans les structures existantes et à conforter leurs droits à l'avenir. De plus, l'amalgame de charia, de droit coutumier afghan et de textes législatifs – et l'absence de clarté, d'uniformité et d'homogénéité dans l'application de ces lois – risque d'avoir des répercussions particulièrement néfastes sur les femmes .

Accès à la justice

L'accès des femmes au système de justice formel en Afghanistan est fort bien documenté. Le fonctionnement du système de justice formel est essentiellement limité aux régions urbaines, tandis que dans les régions rurales, où habitent la majeure partie des femmes afghanes, la majorité des conflits et des crimes sont actuellement résolus par le droit coutumier des jurgas ou des shuras. Compte tenu de l'emprise du droit coutumier dans ces régions, il est difficile de savoir dans quelle mesure le droit constitutionnel sera diffusé, accepté et respecté en dehors des centres urbains.

Même dans les centres urbains, les autorités rechignent à réagir aux plaintes des femmes qui disent avoir été victimes de violence conjugale, de viol, de sévices sexuels ou d'autres agressions. Dans la majorité des cas, les poursuivants refusent d'ouvrir des enquêtes dans les cas de violence familiale ou de prendre des mesures de protection à l'égard des femmes qui courent des risques au sein de leur famille ou de la communauté. Les plaintes des victimes de violence familiale sont pour la plupart écartées par la police comme une question de vie privée et on conseille souvent aux victimes, et parfois on fait même pression sur elles pour qu'elles ne portent pas plainte .

En outre, dans la majeure partie de l'Afghanistan, les rapports entre les femmes et les hommes sans lien de parenté sont limités et dans certains cas sont même interdits. Cela entrave sérieusement l'accès des femmes aux instruments de justice aussi bien formels qu'informels, car ces organes sont presque exclusivement l'apanage des hommes . Une préoccupation sans doute encore plus grande est que la grande majorité des droits des femmes entrent en conflit avec le droit coutumier dans le contexte du droit familial, domaine qui n'est pas visé par la Constitution .

Participation à la vie politique

Démographie

Nombre de femmes à l'Assemblée nationale : 68/249 sièges (27,3 %)

Nombre de femmes au cabinet : 23/102 (22,5 %)

Nombre de femmes dans les administrations locales : inconnu

Que visaient les femmes activistes en Afghanistan durant la période de conflit qui a immédiatement précédé les négociations sur la paix/reconstruction/constitution?

Participation des femmes à la vie politique sous le régime taliban

À cause des sévères restrictions imposées à la participation des femmes sous le régime taliban, l'activisme en Afghanistan était clandestin ou se déroulait à l'extérieur du pays. L'activisme et la participation des femmes à la vie politique sous le régime taliban peuvent être subdivisés en trois catégories : les activités clandestines en Afghanistan, l'activisme au sein des populations de réfugiés au-delà des frontières de l'Afghanistan et l'activisme politique sur l'échiquier mondial. Deux organisations féminines de base, la RAWA et la Negar, ont activement défendu les droits des femmes sous le règne des talibans.

Activités clandestines en Afghanistan

De nombreux groupes de défense des droits des femmes afghanes ont dirigé de vastes réseaux clandestins « de défense des droits, d'appel de fonds, de sensibilisation et parfois même d'exécution de projets. » Des groupes comme le Réseau des femmes afghanes et le Conseil des femmes afghanes se sont servis des réseaux pour promouvoir la santé, l'éducation et la production de revenus, l'acquisition de nouvelles compétences et la distribution de secours. L'une des organisations les mieux connues de défense de droits des femmes afghanes, l'Association révolutionnaire des femmes d'Afghanistan (« RAWA »), a exploité l'un des plus vastes de ces réseaux, soit une toile de plus de 2 000 membres qui ont apporté une aide humanitaire aux femmes et aux enfants. Tout au long de l'occupation du pays par les talibans, le réseau de la RAWA a exploité des écoles clandestines et des ateliers de textile dans des foyers urbains.

Dans un rapport sur l'activisme des femmes sous le règne des talibans, Sippi Azerbaijani-Moghadam, conseillère technique sur les sexes pour la Commission sur les femmes et les enfants réfugiés, a parlé des diverses « organisations officieuses de défense des droits des femmes très actives, efficaces et influentes à l'échelle communautaire. » Elle a ainsi parlé d'activités comme des femmes d'affaires encadrant d'autres femmes dans le cadre d'activités rémunératrices et des groupes de mosquées afghanes (musulmans chiites) qui réunissaient des femmes pour entendre des sermons sur les droits des femmes dans l'Islam, pour l'alphabétisation et l'enseignement du coran ou encore des écoles à domicile.

Activités au sein des populations de réfugiés

La RAWA et d'autres organisations de femmes ont également apporté une aide humanitaire aux femmes et aux enfants afghans dans les camps de réfugiés du Pakistan et d'Iran. À l'instar de la majeure partie de l'aide humanitaire apportée à l'échelle nationale, ces activités n'étaient pas directement politiques, mais cherchaient à subvenir aux besoins de base en matière de soins médicaux, d'éducation, de formation et de distribution des secours. Des femmes afghanes en exil ont également activement résisté aux talibans et à leur oppression des femmes.

Activisme politique international

Outre son aide humanitaire et ses travaux pour les réfugiés, la RAWA a été un puissant porte-parole d'activisme politique à l'échelle internationale. Elle a lutté contre la montée du type de fondamentalisme religieux si préjudiciable aux femmes sous le régime taliban. Après les attentats du 11 septembre, la RAWA, qui avait farouchement dénoncé l'utilisation de l'Afghanistan comme terrain de jeu politique par les puissances étrangères, a lancé un appel à l'ONU « pour aider à l'établissement d'un gouvernement fondé sur les valeurs démocratiques », tout en dénonçant l'Alliance du Nord comme organisme fondamentaliste dont les antécédents d'anarchie et de violence dépassaient de loin ceux des talibans.

Grâce à la burka, la RAWA en Afghanistan a réussi à introduire clandestinement dans le pays des journalistes comme Shaila Shah et Eve Ensler où elles ont pu assister à des exécutions, des passages à tabac et d'autres violations des droits humains. Le film *Sous le voile* illustre les efforts déployés pour attirer l'attention du monde sur le sort des femmes sous les talibans.

La Negar, organisme qui a son siège à Paris, est une autre organisation de défense de droits des femmes qui s'occupe de promouvoir les droits des femmes afghanes à l'échelle internationale.

En juin 2000, La Negar a organisé une conférence de femmes afghanes au Tadjikistan afin d'influer sur le processus de paix à l'ONU. Trois cents femmes ont rédigé une Déclaration des droits essentiels de la Femme afghane, en se fondant sur les documents de l'ONU et sur les constitutions de 1964 et de 1977 de l'Afghanistan. Chacun des 10 articles de la Déclaration renvoie à un droit de la personne inaliénable et se rapporte à l'un des décrets des talibans qui avait anéanti ce droit.

Malgré certaines différences politiques, les activistes afghanes semblent s'être regroupées dans

leur opposition à la répression dont ont été victimes les femmes sous le régime taliban et devant l'importance de protéger les droits des femmes afghanes. Dans une lettre écrite à Feminist Studies à l'automne 2001, Sameena Nazir, coordonnatrice du Programme de défense des droits des femmes à l'International Human Rights Law Group, a décrit le puissant leadership exercé par les femmes afghanes, en dépit de la farouche répression dont elles ont été l'objet et a vivement recommandé leur inclusion dans le processus constitutionnel à venir.

Quels changements a-t-on apporté à la Constitution pour tenir compte des préoccupations sur l'égalité des femmes?

La Constitution récemment ratifiée de l'Afghanistan est issue d'un processus amorcé par l'Accord de Bonn de 2001 (« Bonn »). L'Accord de Bonn a été signé par des représentants des forces antitalibans, par l'ancien roi d'Afghanistan et des représentants de divers groupes d'Afghans exilés peu de temps après la chute du régime taliban . À peine 3 des 60 représentants qui ont participé aux négociations de Bonn étaient des femmes.

L'Accord de Bonn a établi un échéancier et un processus pour l'adoption d'une nouvelle constitution afghane. Selon les conditions de l'Accord, une loya jirga constitutionnelle s'est réunie en décembre 2003 pour approuver une nouvelle constitution en prenant pour guide la constitution relativement libérale de 1964 . La Constitution de 1964, que des femmes ont contribué à établir, donnait aux femmes le droit de vote et leur garantissait « la dignité, l'instruction obligatoire et la liberté de travailler ». Elle a contribué à créer un climat où les femmes assumaient des rôles politiques et professionnels importants. L'Accord de Bonn a établi les règles fondamentales du développement du rôle des femmes et a promis « de les faire participer à la vie politique, notamment à la loya jirga et à l'administration provisoire . »

Participation politique des femmes à la rédaction et à l'approbation de la Constitution de 2004

Le processus constitutionnel afghan s'est déroulé en trois étapes . En premier lieu, le Comité d'élaboration de la Constitution a rédigé un projet de constitution. En deuxième lieu, une Commission d'examen de la Constitution a préparé et revu l'avant-projet et y a mis la dernière main. À ce stade, les membres de la Commission ont consulté des Afghans et la Commission afghane indépendante des droits humains et la Mission d'assistance à l'Afghanistan de l'ONU (UNAMA) ont reçu pour mandat de surveiller le processus consultatif . En troisième lieu, une loya jirga constitutionnelle s'est réunie pour revoir et voter le projet de constitution.

Des femmes ont pris part à chacune de ces trois phases. Deux des neuf membres du Comité de rédaction de la Constitution et sept des trente-cinq membres de la Commission d'examen de la Constitution étaient des femmes . Sur les 502 délégués qui se sont réunis dans l'Ouest de Kaboul pour la loya jirga constitutionnelle, 100 étaient des femmes .

Les femmes qui ont participé à la loya jirga constitutionnelle se sont heurtées à d'importantes difficultés . Elles ont été soumises à des actes d'intimidation, à des menaces et à des actes de harcèlement. Bon nombre des déléguées n'ont pas pu s'exprimer librement par crainte de représailles à leur retour dans leur communauté d'attache. C'est à cause de ces craintes que plusieurs déléguées ont quitté le pays provisoirement ou ont différé leur retour en Afghanistan. Un certain nombre de femmes qui ont participé au processus constitutionnel ont effectivement été l'objet de représailles sous la forme de harcèlement, de renvoi de leur emploi et de mutations à des postes d'un rang inférieur. Malgré toutes ces difficultés, les femmes qui ont pris part à la loya jirga constitutionnelle ont contribué à enchâsser dans la Constitution de 2004 des dispositions qui faciliteront la participation des femmes afghanes à la vie politique.

Enchâssement des droits de participation des femmes à la vie politique dans la Constitution de 2004

La nouvelle Constitution afghane souscrit à un certain nombre d'objectifs ambitieux, parmi lesquels la création d'une société prospère et progressiste fondée sur la justice sociale, la protection de la dignité de l'être humain, la protection des droits de la personne et la réalisation de la démocratie. Elle interdit par ailleurs explicitement tout acte de discrimination et reconnaît l'égalité des droits aux hommes et aux femmes : « toute forme de discrimination et de privilège entre les citoyens d'Afghanistan est interdite » et « les citoyens d'Afghanistan – qu'ils soient hommes ou femmes – ont des droits et des devoirs égaux devant la loi . » Ces deux dispositions générales présentent un intérêt particulier pour l'interprétation d'autres articles de la Constitution qui ont un rapport direct et indirect avec la participation des femmes à la vie politique.

Les droits de participation des femmes à la vie politique en Afghanistan sont directement visés par la nouvelle Constitution sous au moins trois rapports. Premièrement, l'article 33 confère à chaque citoyen « le droit de voter et d'être élu . »

Deuxièmement, la Constitution réserve un nombre minimum de sièges aux femmes dans l'Assemblée nationale à deux chambres de l'Afghanistan. Les femmes doivent occuper au minimum 2 sièges dans chaque province, et un total de 68 sur les 249 sièges que compte la *wolesi jirga* (Conseil du peuple) . Cinquante pour cent des délégués nommés par le président à la *meshrano jirga* (Conseil des anciens), soit environ seize pour cent du total des sièges, doivent être des femmes .

Troisièmement, l'article 7 protège sans doute le droit de participation des femmes à la vie politique puisqu'il dit que « l'État doit se conformer à la Charte de l'ONU, aux traités internationaux, aux conventions internationales que l'Afghanistan a signés et à la Déclaration universelle des droits de l'homme . » Cela oblige le gouvernement à se plier aux nombreux traités auxquels l'Afghanistan est partie, notamment à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). La CEDAW dispose que les États parties doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays.

En plus d'être directement protégés, les droits de participation des femmes à la vie politique en Afghanistan sont sans doute indirectement confortés par un certain nombre de dispositions. En particulier, les dispositions qui reconnaissent le droit de chaque citoyen à une instruction libre financée par l'État , la promesse faite par l'État d'offrir des programmes d'éducation spéciale aux femmes en particulier , et le droit de chaque citoyen à acquérir des biens privés aideront sans doute les femmes afghanes à parvenir en définitive à un plus grand niveau d'indépendance économique. Il se peut que cette indépendance économique facilite à son tour la participation accrue des femmes à la vie politique et publique.

En outre, des dispositions comme « le travail est un droit de chaque citoyen afghan », « le choix de profession est libre dans les limites de la loi » et « le travail forcé est interdit », encouragent également indirectement la participation des femmes à la vie politique en facilitant leur indépendance économique et en leur conférant une certaine mesure de liberté individuelle et de sécurité.

Quels sont les principaux enjeux d'ordre politique et/ou juridique au sujet de l'égalité des femmes qui sont apparus depuis qu'on a mis la dernière touche à la Constitution et de quelle façon les clauses de la Constitution sur l'égalité ont-elles été utilisées par a) les femmes, b) le gouvernement, c) d'autres pour répondre à ces préoccupations?

Ratifiée le 4 janvier 2004, la nouvelle Constitution afghane a été au cœur de nombreux débats. Le secrétaire général de l'ONU l'a qualifiée d'« exploit historique » tandis que l'ambassadeur des États-Unis en Afghanistan a dit que « c'était l'une des constitutions du monde islamique qui présente véritablement un visage humain ». D'autres lui ont reproché de ne pas aller assez loin pour faire progresser la participation des femmes à la vie politique . Même s'il est encore trop tôt pour tirer la moindre conclusion intéressante sur les conséquences pratiques de la Constitution

sur les droits de participation des femmes à la vie politique, on peut faire état ici de plusieurs préoccupations.

En premier lieu, même si à première vue l'article 33 facilite la participation des femmes à la vie politique en accordant à chaque citoyen le droit de voter et d'être élu, d'autres dispositions de la Constitution limitent sérieusement ce droit. Par exemple, l'article 72(2) rend l'enseignement supérieur obligatoire pour être membre de l'Assemblée nationale. Étant donné que les femmes ont toujours eu et continuent d'avoir beaucoup moins d'occasions de s'éduquer que les hommes en Afghanistan, elles seront touchées de manière disproportionnée par cette clause.

En deuxième lieu, aucun siège n'est réservé aux femmes dans les conseils provinciaux, ce qui, de l'avis de certains, représente une « grave omission constitutionnelle ». L'article 29 de la Loi électorale de 2005 a beau stipuler qu'au moins le quart des sièges de chaque conseil doit être réservé aux candidates étant donné qu'il ne s'agit que d'un texte législatif, il est plus facile de le modifier que s'il s'agissait d'une prescription analogue enchâssée dans la Constitution.

En troisième lieu, les réalités sociales, politiques et économiques continuent d'entraver la métamorphose des droits constitutionnels politiques en réalités vécues par la plupart des femmes d'Afghanistan. À cause de l'insécurité générale, des menaces et des agressions ciblées, sans oublier les normes sociales et culturelles, de nombreuses femmes ont été empêchées de voter lors des récentes élections en Afghanistan, et bien sûr de se présenter comme candidates. Ces obstacles sont ressentis particulièrement cruellement par les femmes qui vivent dans les régions rurales du pays, en dehors de la stabilité et de la sécurité relatives de Kaboul. En définitive, le droit de vote ne signifie pas grand-chose si l'on est incapable de se rendre à un poste de scrutin et le droit d'être élu signifie encore moins s'il ne se traduit que par des menaces de mort et des actes de harcèlement.

Les femmes qui cherchent à exercer leurs droits de participation à la vie politique en Afghanistan doivent surmonter des préjugés et des attitudes ancrés de très longue date. En décembre 2003, le chef de la loya jirga constitutionnelle a déclaré devant l'assemblée, « Même Dieu n'a pas donné [aux femmes] des droits égaux car par sa décision, deux femmes équivalent à un homme. » Tant que ces attitudes ne changeront pas, les droits et les devoirs constitutionnels n'auront pas grande signification ni grande importance pour les femmes d'Afghanistan.

Quelles sont aujourd'hui les deux plus grandes priorités de l'activisme des femmes en Afghanistan?

Les organisations non gouvernementales qui oeuvrent actuellement en Afghanistan sont sans doute la meilleure source d'information sur les préoccupations des femmes activistes. Même si ces organisations doivent faire face à un vaste éventail de questions urgentes, deux thèmes dominants ressortent d'un échantillonnage de leurs activités : l'éducation et le renforcement des capacités (par la formation professionnelle et des projets de production de revenus).

La sécurité, qui est une préoccupation cruciale pour tous les sexes en Afghanistan, est un problème qui revêt une importance particulière pour les femmes car la violence soutenue entrave les droits des femmes à participer à la vie sociale et politique. Toutefois, les organisations de défense des droits des femmes ne sont pas capables pour l'instant de s'attaquer à un problème d'une telle ampleur de manière efficace.

Éducation

L'Afghanistan a l'un des plus faibles taux d'alphabétisation du monde. À peine 14 % des femmes d'âge adulte savent lire et écrire, alors que le taux d'alphabétisation dans les régions rurales ne dépasse parfois pas 4 à 5 %. L'éducation des filles a été sérieusement entravée sous le règne des talibans. Depuis lors, l'éducation des filles est assurée par des écoles à domicile, souvent dirigées par des particuliers, des collectivités ou des ONG. Le ministère de l'Éducation

d'Afghanistan s'ingénie actuellement à multiplier les possibilités d'éducation et à faire augmenter les taux d'alphabétisation, et il enregistre certains progrès. Depuis 2002, 1,2 million de filles se sont inscrites dans les écoles primaires d'Afghanistan, même si plus d'un million de filles en âge d'aller à l'école primaire ne fréquentent toujours pas l'école. L'UNICEF et le ministère de l'Éducation d'Afghanistan s'efforcent de multiplier les possibilités d'apprentissage pour les filles dans les collectivités où il n'existe pas d'école structurée, afin d'assurer l'éducation de 500 000 filles de plus en 2005.

Au nombre des difficultés, il faut mentionner les pénuries d'enseignants (en particulier d'enseignantes), l'inégalité entre les sexes dans la scolarisation (à Zabul et Hilmand, pas une fille ne fréquente l'école), les engagements familiaux et les traditions d'oppression, sans oublier l'absence de transports scolaires ..

Renforcement des capacités, compétences professionnelles, production de revenus

Même si les femmes des régions urbaines occupaient tout un éventail d'emplois professionnels avant l'arrivée des talibans au pouvoir, le travail des femmes a été interdit sous leur règne. Parmi les initiatives d'acquisition de compétences et de renforcement des capacités, il faut mentionner l'enseignement de l'informatique et l'apprentissage de tâches ménagères comme la couture. Beaucoup des programmes des ONG, qui étaient de simples cours d'acquisition de compétences, sont devenus des projets d'aide financière aux entreprises créées grâce aux compétences nouvellement acquises.

La violence à l'égard des femmes

Introduction

La violence, en public et en privé, est un sujet de préoccupation grandissant pour les femmes d'Afghanistan. La section qui suit analyse les grands problèmes et l'activisme qui s'articule autour de la violence à l'égard des femmes en Afghanistan pendant trois périodes. La première section traite brièvement de certains des incidents de violence qui ont été documentés pour peindre un tableau des problèmes avec lesquels les femmes d'Afghanistan ont dû se débattre avant la Constitution. La section suivante décrit les tentatives visant à aborder ces problèmes à la table constitutionnelle. Enfin, nous examinerons les priorités actuelles, compte tenu de la persistance de la violence exercée contre les femmes en public et en privé en Afghanistan.

Que visaient les femmes activistes en Afghanistan durant la période de conflit qui a immédiatement précédé les négociations sur la paix/reconstruction/constitution?

La violence avant la Constitution : en public et en privé

Durant la période de conflit qui a précédé les négociations constitutionnelles, les femmes afghanes s'inquiétaient de deux sphères de violence exercée contre les femmes, la violence exercée au sein de la famille et la violence à l'extérieur de la famille. La famille en Afghanistan est conforme à un modèle hétérosexuel et nucléaire relativement traditionnel, et même si l'on admet qu'il existe une certaine diversité de modèles familiaux en Afghanistan, cette section traite expressément du modèle nucléaire et hétérosexuel en y incluant des membres de la famille élargie. Il existe très peu de statistiques pour étayer certaines anecdotes qui ont été rapportées durant cette période, ce qui explique le caractère incomplet de cette section. Le tableau que ce récit brosse est néanmoins un tableau de violence extrême contre les femmes en Afghanistan, que ce soit à l'extérieur ou au sein de la famille.

Violence en public

Durant la période qui a précédé la Constitution, les activistes se préoccupaient avant tout de la violence perpétrée par les groupes armés. Les groupes armés englobent les milices et les chefs

de faction qui ont comblé le vide laissé par le départ des talibans. Ces groupes ont pris part à des rapt, à des agressions et à des viols depuis la chute des talibans en novembre 2001. Les femmes dénoncent l'incapacité du gouvernement ou d'autres fonctionnaires à rétablir la sécurité, ce qui rend les femmes particulièrement vulnérables à la violence perpétrée par ces groupes armés. L'étendue et la prévalence de la violence sont difficiles à évaluer car sans protection, les survivantes hésitent beaucoup à parler et la capacité de surveillance est plutôt limitée. Les groupes de défense des droits de la personne, comme Amnesty International (« AI ») craignent que la police et l'Armée nationale afghane (l'« ANA ») soient de connivence avec les groupes armés, comme en témoignent certains cas où la police a refusé d'arrêter les auteurs de tels actes de violence. À cause de la participation éventuelle de l'État, les femmes sont encore plus hésitantes à signaler les abus dont elles sont l'objet. De nombreuses femmes affirment que l'insécurité et les risques de violence sexuelle durant cette période ont rendu leur existence encore pire qu'elle ne l'était sous le régime taliban.

L'Organisation des femmes pour la protection et le développement des femmes à Mazar-e Sharif (une ONG afghane) a rapporté à AI de nombreux cas de récits individuels d'abus. Par exemple, des représentants d'AI ont appris qu'un commandant armé local avait enlevé une jeune fille de 12 ans qui était fiancée à un autre homme à l'époque. Celle-ci a été conduite à Peshawar avant d'être vendue à un réseau de prostitution.

La violence perpétrée en Afghanistan durant cette période a touché les femmes des régions rurales de manière disproportionnée. AI a recueilli une foule de preuves anecdotiques auprès de femmes de la province de Daikundi au centre de l'Afghanistan. Daikundi est une région fertile où les chefs de faction locaux se livrent à la production d'opium. Ces chefs, affirme-t-on fréquemment, commettent de fréquents actes de violence contre les femmes. Par exemple, Farishta a été violée par un commandant local et sa famille a été contrainte de s'exiler à Kaboul. Le même commandant et ses hommes ont kidnappé d'autres jeunes filles et les ont vendues à des bordels. À cause des crimes sexuels perpétrés par le commandant et ses hommes, plus d'une centaine de familles ont dû quitter la région depuis 2002.

Malheureusement, le résultat des efforts déployés par l'État pour lutter contre la violence au Daikundi a été une baisse des rapports de violations des droits humains. Selon les rapports d'AI, les modes de violence dans cette région du pays, qui sont liés au commerce des stupéfiants et au pouvoir et à la corruption des dirigeants locaux qui bénéficient de l'appui du gouvernement central, laissent les femmes éminemment vulnérables aux actes de violence sexuelle et à d'autres indignités du même genre.

Violence en privé

Il a été très difficile de trouver des statistiques sur la violence perpétrée contre les femmes à l'intérieur du foyer avant que ne débutent les négociations sur la paix/reconstruction/constitution. La plupart des rapports existants traitent de la violence publique dont les femmes sont les victimes en dehors du foyer. Toutefois, des organisations comme AI se sont efforcées de recueillir certaines données statistiques sur l'ampleur et la nature de la violence familiale dont les femmes d'Afghanistan ont été les victimes durant cette période. La difficulté de cette tâche tient au fait que sous le règne des talibans, il n'y avait aucune donnée statistique officielle pour enregistrer les naissances, les mariages et les décès dans la majeure partie du pays. Pendant le temps que les talibans ont passé au pouvoir, il semble également que l'on ait refusé aux femmes le droit d'obtenir un divorce de leur mari. Avec très peu de protection à la maison et un système de droit de la famille offrant très peu de garanties aux femmes, une des grandes peurs durant cette période a été la violence et la subordination des femmes dans une structure familiale patriarcale.

Quelles réformes a-t-on apporté à la Constitution pour répondre aux préoccupations suscitées par l'égalité des femmes?

Les réformes dans la nouvelle Constitution par opposition au discours dans la société civile a

Discours politique

Le discours politique en Afghanistan avant la rédaction de la dernière constitution révèle un grand nombre de sujets de préoccupation pour les femmes, en particulier les notions de sécurité et d'égalité devant et en vertu de la loi. Même s'il est important d'étudier le texte de la Constitution pour savoir dans quelle mesure on a cherché à régler ces préoccupations, il est également nécessaire de reconnaître que le respect intégral des principes d'égalité, enchâssés dans n'importe quelle constitution, ne peut être garanti que s'il est associé à l'application progressiste du droit coutumier et aux différentes interprétations de la charia .

Avant que ne soit rédigée la dernière Constitution, l'Afghanistan a connu 30 ans de guerre et d'instabilité. L'objet de la nouvelle Constitution était de créer un climat de sécurité qui contribuerait à la réalisation des espoirs et des aspirations du peuple afghan . Le discours de la société civile à l'époque montre que les femmes voulaient que les droits à l'égalité, les droits sociaux, économiques et culturels, les droits politiques et les droits à la citoyenneté soient enchâssés dans la nouvelle Constitution . Aussi bien des organisations de l'extérieur que des groupes afghans ont affirmé que le meilleur moyen d'apaiser les préoccupations des femmes était d'enchâsser ces garanties dans la Constitution par le recours à une « clause de suprématie », conférant ainsi la suprématie à la Constitution en cas d'incompatibilité avec d'autres lois (comme les règles coutumières ou la charia) . En outre, on a suggéré qu'un mécanisme d'application revêtant la forme d'une clause de recours aurait pour effet de garantir tous les droits énumérés dans la Constitution .

Même si la nouvelle Constitution afghane est progressiste sous bien des rapports, en ce sens qu'elle prévoit un nombre garanti de représentantes dans les deux chambres du Parlement , elle demeure carencée en ce qui concerne la protection et le respect des droits des femmes. La nouvelle Constitution ne contient ni clause de suprématie ni clause de recours. En particulier, pour ce qui est de la clause de suprématie, l'article 3 du chapitre 1 stipule que « Aucune loi ne peut être contraire aux croyances et aux dispositions de la religion sacrée de l'Islam. » Même s'il est parfaitement concevable que les préoccupations des femmes d'Afghanistan puissent être apaisées par l'adoption de lois conformes à l'Islam, l'article mentionné plus haut manque néanmoins de spécificité. C'est cette ambiguïté qui suscite des préoccupations au sujet du maintien du statu quo.

L'absence d'une clause de suprématie et d'une clause de recours risque d'entraver tout changement véritable en Afghanistan. Reste à savoir si la nouvelle Constitution permettra d'apaiser les préoccupations des femmes afghanes telles qu'elles les ont exprimées avant la rédaction de cette dernière Constitution. Sous ce rapport, il est important de considérer les changements opérés, pour évaluer la façon dont ces garanties peuvent vraiment protéger les femmes afghanes. Dans la section qui suit, nous soulignerons certaines de ces dispositions.

Comparaison entre la nouvelle Constitution et les vieilles promesses

L'un des objectifs primordiaux de la Constitution afghane de 2004 est « d'assurer la sécurité des femmes » d'Afghanistan. La loya jirga avait espéré que la nouvelle Constitution favoriserait effectivement l'égalité entre les sexes et la participation des femmes à l'appareil gouvernemental. Dans cette partie de l'analyse, nous étudierons les différences entre la nouvelle et les anciennes constitutions pour ce qui est de la promotion de l'égalité des sexes et de la participation des femmes à la vie politique.

L'article 22(2), qui traite de l'égalité, prévoit que « les citoyens afghans – qu'ils soient hommes ou femmes – ont des droits et des devoirs égaux devant la loi ». On trouve un article analogue sur l'égalité (article 25) dans la Constitution de 1964. Cependant, contrairement à l'article 22, l'article 25 n'insiste pas sur le fait que les deux sexes sont considérés comme des « citoyens afghans »

et que les femmes aussi ont des droits et des devoirs égaux devant la loi. Il s'agit là d'un important changement d'orientation pour les femmes d'Afghanistan, même s'il est important de signaler qu'une garantie d'égalité « devant la loi » demeure une garantie d'égalité formelle.

Une autre différence frappante est l'importance que la Constitution de 2004 attache à l'éducation des femmes. Aux termes de l'article 44, l'État afghan s'engage à mettre en place « des programmes efficaces pour équilibrer et promouvoir l'éducation des femmes . » Dans la Constitution de 1964, l'article 34 stipulait que « l'éducation est un droit de chaque Afghan... l'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants ». L'article 34 n'avait pas la même spécificité que l'article 44 en ce qui concerne la promotion de l'éducation des femmes. L'importance attachée à l'éducation est une garantie future de l'égalité des femmes sur le fond, mais une garantie qui a besoin d'étapes législatives et positives pour être plus qu'une vaine promesse.

Quant à la promotion de la participation des femmes à l'appareil gouvernemental, l'article 83(6) de la Constitution de 2004 stipule que dans chaque province, il doit y avoir au moins deux femmes déléguées élues à la Chambre des représentants . En outre, l'article 84 prévoit que le président peut nommer un certain nombre de membres au Sénat, mais que 50 % des personnes nommées par le président doivent être des femmes . Dans la Constitution de 1964, il n'y avait pas de garanties de ce type, et de fait aucune mention de la participation obligatoire des femmes à l'appareil gouvernemental. La participation des femmes afghanes au Parlement et à d'autres sphères des pouvoirs publics permettra aux femmes afghanes de se faire entendre et fournira d'autres moyens d'inscrire les problèmes des femmes afghanes à l'ordre du jour du programme national. En outre, ce niveau accru de participation risque d'aboutir à une plus grande acceptation culturelle des femmes à des postes de responsabilité et d'avoir des répercussions positives sur les actes de violence à l'égard des femmes.

Quels sont les principaux enjeux d'ordre politique et/ou juridique au sujet de l'égalité des femmes qui sont apparus depuis qu'on a mis la dernière touche à la Constitution et de quelle façon les clauses de la Constitution sur l'égalité ont-elles été utilisées par a) les femmes, b) le gouvernement, c) d'autres pour répondre à ces préoccupations?

Préoccupations d'ordre politique

Les efforts des femmes activistes qui oeuvrent à l'égalité des femmes en Afghanistan sont constamment minés par la corruption et la discrimination sexiste qui existent à chaque niveau de l'appareil judiciaire . La violence à l'égard des femmes est généralisée et est exercée par de nombreuses entités, parmi lesquelles la famille, les groupes armés, les dirigeants communautaires et les agents de l'État. Les femmes victimes de violence disposent de peu de recours. Les refuges sont rares et l'appareil judiciaire rechigne à intenter des poursuites en cas de violence perpétrée contre des femmes, qui s'exposent ainsi à une plus grande discrimination et à d'autres actes de violence. L'Afghanistan a bien signé un certain nombre de conventions internationales exécutoires qui promettent de faire respecter les droits des femmes, et a même enchâssé des articles qui garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de tous les citoyens dans la Constitution. Même si ces garanties n'ont pas mis un terme à l'application de lois discriminatoires plus anciennes, les femmes activistes d'Afghanistan et les organisations internationales invoquent lesdites conventions et la Constitution pour affirmer que le gouvernement est tenu d'obéir à certaines normes en ce qui concerne le respect des droits des femmes. Le pays a cruellement besoin de lois qui criminalisent expressément toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Toutefois, même si l'on adopte des lois qui prétendent assurer la liberté des femmes, leur dignité et leur égalité devant la loi, les femmes ne seront pas en mesure de faire respecter leurs propres droits tant que l'appareil judiciaire restera corrompu .

Compte tenu des problèmes de sécurité et des problèmes économiques colossaux que connaît l'Afghanistan, le dossier de la violence à l'égard des femmes se voit accorder un niveau de priorité inférieur au sein du gouvernement . Il n'en reste pas moins que la violence à l'égard des

femmes ne peut pas être facilement isolée de ces problèmes majeurs. L'insécurité du pays est liée à une augmentation des raptés et des viols de femmes . L'absence de perspectives d'éducation et de débouchés économiques est la raison pour laquelle il est difficile pour les femmes de devenir autonomes et de quitter des situations familiales abusives . Les obstacles auxquels les femmes se heurtent lorsqu'elles s'efforcent d'affirmer leurs droits à vivre sans violence sont symptomatiques de la corruption de l'appareil judiciaire. Il est donc d'importance névralgique de mettre sur pied un appareil judiciaire fonctionnel pour qu'il règle bon nombre des problèmes les plus urgents du pays, notamment la violence à l'égard des femmes.

L'Afghanistan a signé un certain nombre de conventions internationales qui promettent de défendre les droits des femmes, notamment la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC). L'Accord de Bonn a rendu nulles et non avenues toutes les lois en vigueur qui allaient à l'encontre des dispositions de ces conventions . En outre, la nouvelle Constitution contient l'article 22, qui interdit toute discrimination et qui garantit des droits juridiques égaux aux femmes et aux hommes.

En dépit des obligations internationales et des garanties constitutionnelles de l'Afghanistan, le gouvernement n'a toujours pas adopté de loi qui criminalise la violence familiale à l'égard des femmes ou qui garantisse l'égalité des droits des femmes dans le Code civil. Beaucoup de membres de l'appareil judiciaire continuent d'appliquer d'anciennes lois pour exercer une discrimination contre les femmes, en dépit des dispositions de l'Accord de Bonn qui rend ces lois nulles et non avenues . Les femmes sont actuellement l'objet de discrimination à tous les niveaux de l'appareil judiciaire afghan, qu'il s'agisse de la police, des avocats, des juges ou des responsables du régime pénal. Si les femmes hésitent à dénoncer la violence dont elles sont l'objet c'est que les conséquences qu'il y a à attirer l'attention sur leur dilemme risquent d'être aussi préjudiciables que les abus proprement dits. À l'inverse, les femmes peuvent être arrêtées pour avoir enfreint des lois sans force de loi et elles se heurtent à une violence extrême dans l'appareil judiciaire.

Une fois dans l'appareil judiciaire, les femmes continuent d'être l'objet de discrimination. Les avocats de la poursuite acceptent rarement d'enquêter sur les cas de violence familiale ou d'ordonner que des mesures de protection soient prises en faveur des victimes . Les femmes accusées de crimes ont rarement accès à l'aide juridique et doivent souvent se passer d'un avocat. Même lorsque les femmes sont représentées par un avocat, elles doivent affronter un appareil judiciaire exclusivement masculin .

Sans doute que la discrimination systémique la plus grave dont les femmes sont l'objet réside dans la corruption de l'appareil judiciaire. Dans un récent sondage réalisé par la Commission indépendante des droits de la personne en Afghanistan (AIHRC), lorsqu'on leur a demandé « que pensez-vous des juges? », la majorité des répondants ont répondu « corrompus par des pots?de?vin ». Même lorsqu'une personne accusée d'avoir perpétré un acte de violence à l'égard d'une femme est arrêtée, les juges risquent de se laisser infléchir par des pots?de?vin ou par des actes d'intimidation, et les femmes doivent s'interroger sur leurs capacités à avoir un procès équitable.

Quelles sont les deux principales priorités actuelles des femmes activistes en Afghanistan aujourd'hui?

Compte tenu du passé, du climat actuel de réformes constitutionnelles et d'une culture de craintes permanentes, les deux principales priorités des femmes activistes en Afghanistan aujourd'hui sont : 1) la constitution d'un instrument efficace permettant de rendre compte des actes de violence à l'égard des femmes, de les combattre et de les châtier; et 2) la participation des femmes afghanes à la lutte contre la violence.

La violence physique, sexuelle et émotionnelle à l'égard des femmes peut être exercée à la fois

dans le foyer par des membres de la famille et à l'extérieur par des étrangers et des fonctionnaires de l'État. Les femmes qui s'enfuient pour échapper à une telle violence à la maison s'exposent à la réprobation sociale, à la mort ou à l'incarcération. Beaucoup de celles qui ont été emprisonnées pour s'être échappées (un soi-disant crime de zina) purgent parfois leur peine de prison avec leurs enfants . Il n'existe pratiquement aucun moyen pour les protéger contre d'autres sévices sexuels et physiques en prison . Les femmes (et leurs enfants) piégées dans cette situation font face également à un avenir incertain à leur sortie de prison. En raison de la situation économique de l'Afghanistan, le trafic des femmes et des enfants est un problème croissant. Les tribunaux traditionnels de nombreux villages ruraux ordonnent aux familles qui n'arrivent pas à rembourser leurs dettes de remettre leurs filles à leurs créanciers. De nombreux anciens cultivateurs de pavot n'ont pas les moyens de rembourser les « dealers » auxquels ils ont acheté leurs graines. Aujourd'hui que la culture du pavot est interdite, beaucoup d'entre eux ont été contraints de vendre leurs filles comme monnaie d'échange. Ces malheureuses qui sont ainsi échangées pour rembourser une dette sont livrées à la prostitution, soumises à des sévices physiques et sexuels et certaines sont même utilisées pour vendre leur sang.

En dehors du foyer, la situation des femmes est toujours précaire. Selon Amnesty International, une pléthore d'armes restent entre les mains de civils, notamment d'ex-combattants . Les femmes et les jeunes filles sont violées, enlevées, vendues et tuées par des hommes armés. Il faut dénoncer l'absence totale de sécurité des femmes qui sont exposées au viol et à l'enlèvement à la pointe d'une baïonnette alors qu'elles s'efforcent de vaquer à leurs occupations quotidiennes; leur insécurité est d'autant plus menacée qu'elles cherchent le moins à participer à la vie politique ou qu'elles signalent des incidents d'abus, de viol et d'agression. Il n'existe aucune statistique sur le nombre de femmes enlevées, violées ou tuées par des groupes armés et il n'existe aucun moyen permettant d'enquêter sur les crimes perpétrés contre des femmes. De ce fait, la violence est généralisée mais elle demeure très secrète même lorsqu'elle est exercée par des agents de l'État, des membres hors de la famille et d'autres groupes armés. L'opprobre qui se rattache à la perte de chasteté d'une femme en a conduit beaucoup à s'immoler pour éviter d'être encore plus persécutées ou d'être tuées pour avoir dénoncé leurs agresseurs, ce qui a jeté leur famille dans l'embarras. Les seules statistiques dont on dispose nous apprennent que les mères afghanes continuent de mourir au rythme de 160 par tranche de 10 000 naissances vivantes, ce qui est l'un des taux les plus élevés du monde; quant à l'espérance de vie des femmes, il est de 43 ans, ce qui est l'un des plus bas du monde. Étant donné que les femmes surpassent les hommes dans des proportions de 6/4, ces statistiques affectent la majorité de la population .

L'activisme des femmes en Afghanistan doit se cristalliser sur les moyens de dénoncer ces actes de violence. Il est alarmant de constater qu'il n'existe aucune statistique sur le nombre de femmes enlevées, violées ou tuées par des groupes armés ou victimes de sévices dans leur propre foyer, et cela incite les femmes à penser qu'il ne vaut pas la peine de rapporter ce genre d'incident. En plus de dénoncer la violence, il faut prendre des mesures réalistes pour lutter contre. Les femmes qui réussissent à se présenter devant un juge sont souvent humiliées en plein tribunal. Il y a un manque flagrant de compétences juridiques fondamentales au sein de la profession juridique . De plus, les peines imposées aux auteurs d'actes de violence contre les femmes doivent être plus sévères pour avoir un effet dissuasif. Personne n'ose espérer que l'appareil judiciaire protégera les femmes en raison de sa faiblesse et du fait que la protection des femmes est considérée comme secondaire par rapport à leur subordination. Il faut prendre au sérieux les préoccupations des femmes d'Afghanistan.

De plus, les femmes doivent s'investir dans la lutte contre la violence au sein de leurs communautés. Il faut déboulonner le mythe de l'Occident venu sauver les femmes de l'Islam qui se débarrasseront de leurs burkas sous les yeux de leurs défenseurs . L'activisme en Afghanistan doit également respecter la vie des femmes dans ce pays. Beaucoup des lois qui ont eu pour effet de soumettre les femmes d'Afghanistan sont des lois tribales et non pas des lois islamiques. L'activisme doit en outre respecter à la fois les croyances religieuses, tribales et culturelles des femmes qui vivent là-bas au lieu de chercher à leur imposer les idéaux de

l'Occident . Il faut que les femmes d'Afghanistan soient des participantes à part égale de leur libération. Il faut financer les programmes qui contribuent à mettre un terme à la violence contre les femmes et créer des refuges pour celles qui s'enfuient de leur foyer violent, pour les enfants qui ont besoin d'être protégés, pour les familles qui fuient devant la menace de viol dans les villages ruraux. L'aide actuellement prévue pour « la formation professionnelle » et « l'éducation » n'atteint pas les femmes dans les villages ruraux qui sont celles qui souffrent le plus. On ne peut pas avoir un nombre infini de tisseurs de tapis et de tailleurs dans une communauté . La vie ne s'arrête pas à Kaboul, et à ce titre, l'aide, l'éducation, la sécurité, les soins de santé doivent être mis à la disposition des femmes qui vivent à l'extérieur de Kaboul.

Annexe

Profil démographique de l'Afghanistan

Population (estimée en juillet 2005) : 29 928 987

Hommes : 15 320 127

Femmes : 14 608 810

Ratio : 1,05 hommes/femmes

Âge moyen : 17,56 ans

Hommes : 17,55 ans

Femmes : 17,57 ans

Nombre de femmes, d'hommes et de jeunes

0-14 ans : 44,7% (6 842 857 hommes/6 524 485 femmes)

15-64 ans : 52,9 % (8 124 077 hommes/7 713 603 femmes)

65 ans et plus : 2,4 % (353 193 hommes/370 772 femmes)